

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 septembre 2009

(dossier d'instruction 57-58-59/08)

En cause de la S.A. BTV, dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles, 227b à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1^{er} 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. BTV par lettre recommandée à la poste le 5 mars 2009 :

« de ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2007, en contravention aux articles 20, 43 et 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptible de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, ses obligations :

- *pour les services AB3 et AB4 : de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes (ni séparément, ni pour les services considérés globalement, à l'exception du service La 4-Videoclick);*
- *pour le service Videoclick :*
 - ° *de présentation d'un rapport annuel permettant de contrôler le respect de ses obligations en matière de diffusion de programmes et d'œuvres audiovisuelles francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes ;*
 - ° *de transmission des éléments d'information relatifs au respect des obligations en matière de publicité et de télé-achat ;*
 - ° *de respect des mesures prévues par l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs » ;*

Vu l'absence de l'éditeur lors de l'audition fixée au 23 avril 2009, annoncée par l'éditeur dans un courrier du 20 avril 2009 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juin 2009 ;

Vu l'opposition formée contre cette décision par la S.A. BTV le 23 juin 2009 ;

Vu le mémoire en réponse du 27 août 2009 ;

Entendu Maître Jean-Louis Lodomez, avocat, en la séance du 27 août 2009.

1. Exposé des faits

Pour ses deux services AB3 et AB4, l'éditeur BTV n'a pas, pour l'exercice 2007, rempli ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes.

Pour le service Vidéoclick, l'éditeur n'a pas respecté son obligation de présenter un rapport annuel permettant de contrôler le respect de ses obligations en matière de diffusion de programmes et d'œuvres audiovisuelles francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres

européennes, indépendantes et récentes, de transmettre les éléments d'information relatifs au respect des obligations en matière de publicité et télé-achat, et enfin son obligation de respecter les mesures prévues par l'arrêté du Gouvernement sur la signalétique du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

2.1. Quant à la diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes pour les services AB3 et AB4

L'éditeur estime que *« la décision querrellée, rendue par défaut, relève que c'est depuis l'exercice 2004 – soit depuis quatre années consécutives – que l'éditeur ne remplit pas son obligation de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes pour les services AB3 et AB4 »*, alors que, selon l'éditeur, *« si le quota n'a pas été atteint en 2004, Votre Collège a considéré ce grief comme non établi en 2005 (Décision du 12 septembre 2007) et le secrétariat a classé le dossier sans suite en 2006. Cette situation est donc – juridiquement – exclusive de toute idée de récidive »*.

L'éditeur rappelle avoir déclaré pour 2007, *« s'agissant du service AB3 (...) 9,7% d'œuvres européennes indépendantes récentes (...) s'agissant du service AB4 (...) 6,2% d'œuvres européennes indépendantes récentes »* et rappelle que *« il ressort cependant des avis n°21/2008 et 22/2008 que le Collège considère, s'agissant d'AB3, qu'une proportion (...) d'œuvres européennes indépendantes récentes de 8,78% étaient éligibles et s'agissant d'AB4, (...) une proportion d'œuvres européennes indépendantes récentes de 3,28% »*. L'éditeur considère qu'« il n'est cependant apporté à l'éditeur aucune explication sur les raisons de ces différences ».

Enfin, l'éditeur *« tient à préciser qu'il diffuse une proportion majoritaire d'œuvres européennes. Il rencontre cependant des difficultés à respecter les quotas de diffusion relatifs aux œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans dans la mesure où ces œuvres sont principalement détenues par la concurrence et qu'il est difficile pour un éditeur comme BTV d'avoir accès à ces marchés »*.

2.2. Quant à l'obligation pour le service Vidéoclick de présentation d'un rapport annuel permettant de contrôler le respect de ses obligations en matière de diffusion de programmes et d'œuvres audiovisuelles francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes

L'éditeur rappelle que ce service est *« composé d'une succession d'éléments extrêmement brefs postés par des internautes sur le site internet videoclick.com et diffusés à l'antenne selon un choix effectué par BTV. La seule origine connue de ces clips – classés par l'éditeur dans la catégorie « divertissement » - est donc celle des internautes »*.

Selon l'éditeur, cela explique que celui-ci *« n'est donc pas en mesure d'identifier - parmi ces éléments (à supposer qu'on puisse d'ailleurs les qualifier d'œuvres audiovisuelles au sens de l'article 1^{er} 19° du décret) - les clips présentant le caractère d'« œuvre européenne », ou d'« œuvre européenne indépendante récente », ainsi que leur pays d'origine, le nom et l'établissement du producteur, leur année de production, la présence d'intervenants de la Communauté française et par voie de conséquence, de fournir au CSA des chiffres et une liste détaillée reprenant ces divers éléments »*.

L'éditeur appuie son argumentation en déclarant dans un second temps que *« l'origine et les caractéristiques de ces vidéos ne sont pas portées à la connaissance de l'éditeur (les internautes n'étant d'ailleurs la plupart du temps pas en possession de ces éléments), pas plus, (...) qu'elles ne sont*

répertoriées dans une quelconque base de données » et que par conséquent l'éditeur « est donc placé dans l'impossibilité matérielle d'identifier (...) les clips (...) ».

C'est pourquoi, explique l'éditeur, la mention « non applicable » - « certes quelque peu générale » - a été reprise dans les fiches 6 et 7 de son rapport du 15 mars 2008.

L'éditeur déclare que « des échantillons de programmes, ainsi que les conduites correspondantes, ont au demeurant été communiqués au CSA par l'éditeur, afin de s'assurer du bien fondé des déclarations de BTV et de son affirmation selon laquelle une proportion majoritaire des programmes était diffusée en langue française ».

2.3. Quant à l'obligation pour le service Videoclick de transmission des éléments d'information relatifs au respect des obligations en matière de publicité et de télé-achat

L'éditeur considère avoir « répondu sur la fiche 10 (publicité et téléachat) de son rapport annuel 2007 par la mention « non applicable. Pas de publicité ni de téléachat » dès lors qu'il ne diffuse, sur ce service, ni des spots publicitaires, ni des programmes de téléachat ».

L'éditeur estime que « les clips diffusés sur le service Videoclick – que le CSA semble qualifier de « publicitaires » - concernent principalement des clips destinés à d'autres territoires ou des clips anciens qui n'ont aucune vocation publicitaire. Ces clips n'ont en effet pas pour but de promouvoir la fourniture contre paiements de biens ou de services ».

L'éditeur renchérit dans un second temps en déclarant que les clips « ne sont en effet aucunement diffusés dans une perspective publicitaire (...) Ces clips sont diffusés pour des raisons intrinsèques à ceux-ci, c'est-à-dire parce qu'ils sont populaires, humoristiques, curieux ou insolites. Ces clips, diffusés certes dans un tunnel dénommé « click pub » en raison de leur vocation première (...) ne font l'objet d'aucune diffusion actuelle, dans un but strictement promotionnel, sur d'autres chaînes télévisées (...) ».

Selon l'éditeur, il « ne pouvait donc pas et n'avait pas à communiquer de liste relative aux « spots publicitaires diffusés sur le service en cours des quatre semaines d'échantillon » ni de liste relative « aux spots et fenêtres de télé-achat diffusés sur le service au cours des quatre semaines d'échantillon ni de liste des produits et services offerts à la vente, à l'achat et à la location ainsi que le nom des fournisseurs ».

2.4. Quant à l'obligation de respect des mesures prévues par l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs

L'éditeur déclare avoir « clairement identifié – tout au long de leur diffusion – les éléments vidéo pouvant représenter un caractère érotique à l'aide du pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un – 16 en noir. Ces clips n'ont en outre toujours été diffusés qu'entre minuit et 5 heures du matin avec – sauf erreur – la mention « déconseillé aux moins de 16 ans » ».

L'éditeur ajoute dans un second temps que « les clips de la rubrique « sexy clip » (...) portent la mention « déconseillé aux moins de 16 ans » en début de boucle, puis le logo « -16 » tout au long du reste de la boucle. Les clips « X-trem » sont quant à eux sélectionnés afin qu'ils n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité des personnes et ne mettent pas en valeur de comportements violents. Les comportements dangereux éventuellement représentés sont clairement identifiés comme émanant de professionnels, et ne laissent planer aucun doute sur leur issue non fatale ».

L'éditeur précise que « les clips qui composeront la grille de programmes sont sélectionnés par le responsable éditorial de la chaîne, en veillant notamment à ce que ceux-ci respectent la dignité humaine,

ne fassent pas l'apologie de la violence ni de comportements dangereux. L'avis du comité de visionnage intervient toujours en cas de doute sur un clip. Aucun incident ou plainte n'est d'ailleurs intervenu en matière de protection des mineurs au cours de cet exercice ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Quant à la diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes pour les services AB3 et AB4

Pour les services AB3 et AB4, le Collège d'autorisation et de contrôle constatait dans ses avis du 2 octobre 2008 que BTV n'avait pas respecté son obligation de consacrer dans ces services 10% de temps d'antenne à des œuvres européennes indépendantes récentes. Le Collège constatait en effet que l'éditeur a diffusé, pour l'exercice 2007, sur AB3 et AB4, respectivement 8,78% et 3,28 % d'œuvres européennes indépendantes récentes. Tout comme pour les exercices 2005 et 2006, l'éditeur n'avait pas fourni les données permettant d'intégrer dans ce résultat les proportions relatives au troisième service de l'éditeur, devenu depuis le 3 avril 2007 le service « Vidéoclick ».

Les pourcentages de 8,78% et de 3,28% obtenus après vérification de l'ensemble des quatre semaines d'échantillon par le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'ont guère été contestés par l'éditeur lors de la procédure d'instruction, entamée par une demande de commentaires faite par le secrétaire d'instruction à l'éditeur sur l'avis du Collège. Le Collège rappelle par ailleurs à l'éditeur que les pourcentages qu'il a déclarés d'emblée dans son rapport annuel de l'exercice 2007 ne respectaient de toute façon pas le quota de 10% d'œuvres européennes indépendantes récentes.

Pour rappel, en ce qui concerne les deux exercices précédents - 2005 et 2006 - l'éditeur avait finalement transmis, postérieurement aux avis du Collège, les données relatives aux œuvres diffusées par le troisième service de l'éditeur – dénommé alors AB5 (jusqu'au 6 septembre 2006) et exclusivement constitué de clips musicaux – ce qui lui avait permis de respecter globalement son obligation de diffuser au moins 10% d'œuvres européennes indépendantes et récentes.

Le fait que le Collège ait, comme le rappelle l'éditeur, « *considéré le grief comme non établi en 2005 (décision du 12 septembre 2007)* » et le secrétariat d'instruction ait « *classé sans suite le dossier en 2006* » n'empêche que les services AB3 et AB4 ne respectent individuellement ni l'un ni l'autre le quota d'œuvres européennes indépendantes récentes depuis 2004.

Pour l'exercice 2007, les informations relatives au service Vidéoclick permettant de vérifier le respect de l'obligation prévue à l'article 43 du décret sur la radiodiffusion (article 44 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels) n'ont pas été communiquées par l'éditeur, ni avant ni après l'avis du Collège. C'est ainsi que les proportions cumulées pour les services AB3 et AB4 n'aboutissent qu'à 6,64% d'œuvres européennes indépendantes récentes.

Le Collège constate que depuis l'exercice 2004 - soit depuis quatre années consécutives - l'éditeur ne remplit pas son obligation de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes pour les services AB3 et AB4, tandis que pour l'exercice 2007, l'éditeur ne respecte pas cette obligation considérée globalement – à l'exception du service Vidéoclick, pour lequel les informations pertinentes n'ont pas été communiquées par l'éditeur.

Le grief est établi.

3.2. Quant à l'obligation pour le service Vidéoclick de présentation d'un rapport annuel permettant de contrôler le respect de ses obligations en matière de diffusion de programmes

et d'œuvres audiovisuelles francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes

L'article 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (dispose que « l'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'informations relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service »).

Le Collège rappelle que le présent grief avait déjà été retenu dans les deux avis précédents du Collège pour les contrôles relatifs aux exercices 2005 et 2006 au sujet du service AB5. Pour le contrôle de l'exercice 2006, le Secrétariat d'instruction avait finalement décidé de procéder au classement sans suite du dossier, considérant l'amélioration observée dans le délai de remise des éléments d'information manquants et de la disparition du service « AB5 » le 6 septembre 2006, devenu « La 4 » jusqu'au 3 avril 2007, durant seulement 7 mois, avant qu'il devienne « Vidéoclick ».

Pour le contrôle 2007, en date du 21 janvier 2008, le Collège demandait par courrier à chaque éditeur de services de communiquer, en application du décret, un rapport annuel sur l'exécution des obligations décrétales pour chacun des services selon une double échéance :

- le 21 mars 2008 pour les données ne devant pas légalement recevoir l'assentiment de l'assemblée générale statutaire de la société ;
- le 31 mai 2008 pour les données devant légalement recevoir cet assentiment.

Les données relatives au contrôle du respect des obligations énoncées à l'article 42 et 43 n'ont pas été communiquées par l'éditeur, celui-ci considérant la demande « non applicable ».

L'éditeur a néanmoins transmis un tableau des trois semaines d'échantillon couvertes par la période de diffusion de Vidéoclick – les données de la première semaine d'échantillon correspondant encore à la diffusion de « La 4 » n'ont pas été communiquées. Ce tableau comprend la date, l'heure et la durée de diffusion de la vidéo, son titre et son type (musique, ciné, etc), sa catégorie (une seule alternative : « divertissement » ou « érotique – 16 ») et enfin son origine (« internautes »).

Le Collège considère que le fait que le contenu soit produit par les internautes n'a pas d'implication sur le fait qu'il s'agisse bien d'un service linéaire édité par BTV, dont l'éditeur revendique d'ailleurs sa responsabilité éditoriale, opérant un choix parmi les vidéos qui sont diffusées et décidant du moment de leur diffusion. Dès lors, l'éditeur ne saurait valablement échapper à ses obligations liées à l'édition d'un service télévisuel.

Pour rappel, dans sa décision du 12 septembre 2007, le Collège estimait de manière identique que « le fait que le service AB5 ne serait pas un « service traditionnel » est sans incidence dans le cas d'espèce ».

Le grief est établi.

3.3. Quant à l'obligation pour le service Vidéoclick de transmission des éléments d'information relatifs au respect des obligations en matière de publicité et de téléachat

Pour le service Vidéoclick, le Collège constatait dans son avis que BTV n'avait pas transmis au CSA les éléments d'information nécessaires au contrôle du respect de ses obligations en matière de publicité et de téléachat.

Le Collège constate que l'éditeur a uniquement complété la fiche 10 (publicité et téléachat) de son rapport annuel 2007 par la mention « non applicable. Pas de publicité ni de téléachat », s'agissant selon

l'éditeur « *de clips destinés à d'autres territoires ou des clips anciens qui n'ont aucune vocation publicitaire. Ces clips n'ont en effet pas pour but de promouvoir la fourniture contre paiements de biens ou de services* ».

Le Collège n'a ainsi pu obtenir de l'éditeur une liste relative aux spots publicitaires diffusés sur le service en cours des quatre semaines d'échantillon ni de liste relative aux spots et fenêtres de télé-achat diffusés sur le service au cours des quatre semaines d'échantillon ni de liste des produits et services offerts à la vente, à l'achat et à la location ainsi que le nom des fournisseurs.

A l'analyse de l'échantillon des vidéos visionnées par les services du CSA, le Collège observe que le télé-achat est effectivement absent de la programmation de Vidéoclick. Concernant la publicité, le Collège constate que certaines publicités diffusées lors de l'exercice 2007 n'apparaissent ni particulièrement « *anciennes* » ni spécialement « *destinées à d'autres territoires* ».

Le Collège estime dès lors que l'éditeur aurait pu procéder lui-même au calcul du temps publicitaire en regroupant dans son tableau ces « *click pub* » dont il connaissait la durée de diffusion.

Le grief est établi.

Toutefois, considérant le caractère récent du service – lancé le 3 avril 2007 – au regard de la période contrôlée et considérant la vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans son avis n°22/2009 relatif à l'exercice 2008 du présent argumentaire de l'éditeur de services, le Collège estime ne pas devoir prononcer de sanction en l'espèce et invite le secrétariat d'instruction à effectuer un monitoring spécifique de ce service quant au respect des obligations en matière de durée de publicité si les clips diffusés sous l'intitulé « *click pub* » rencontrent la définition de la publicité lors du contrôle relatif à l'exercice 2009.

3.4. Quant à l'obligation de respect des mesures prévues par l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs

La déclaration de l'éditeur du 16 janvier 2009 ainsi que les échantillons transmis par l'éditeur permettent au Collège de constater que si l'éditeur a bien « *identifié – tout au long de leur diffusion – les éléments vidéo pouvant représenter un caractère érotique à l'aide du pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un – 16 en noir* » entre minuit et 5 heures du matin, la mention « *déconseillé aux moins de 16 ans* » n'apparaît pas en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant une minute au début du programme ou en plein écran, avant le programme, au minimum pendant 10 secondes, tel que requis par l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 .

Le fait que l'éditeur ajoute dans un premier temps avec précaution que « *sauf erreur* » la mention « *déconseillé aux moins de 16 ans* » a été ajoutée au pictogramme fait montre de l'incertitude de l'éditeur à cet égard.

Le grief est établi.

Toutefois, considérant le caractère récent du service – lancé le 3 avril 2007 – au regard de la période contrôlée et le respect par l'éditeur d'une partie des mesures prévues par l'arrêté relatif à la protection des mineurs, le Collège estime ne pas devoir prononcer de sanction en l'espèce et invite le secrétariat d'instruction à effectuer un monitoring quant au respect de l'ensemble des obligations en matière de protection des mineurs.

3.5. Quant à la sanction

Considérant les antécédents de l'éditeur en ce qui concerne le premier griefs et le caractère répétitif du manquement relatif au deuxième grief, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en infligeant à la S.A. BTV une sanction pécuniaire de 20.000 €.

Quant au troisième grief, considérant le caractère récent du service – lancé le 3 avril 2007 – au regard de la période contrôlée et le caractère incomplet des données communiquées par l'éditeur, le Collège estime ne pas devoir prononcer de sanction quant au troisième grief et invite le secrétariat d'instruction à effectuer un monitoring spécifique de ce service quant au respect des obligations en matière de durée de publicité si les clips diffusés sous l'intitulé « click pub » présentent les caractéristiques de la publicité lors du contrôle relatif à l'exercice 2009.

Quant au quatrième grief, considérant le caractère récent du service – lancé le 3 avril 2007 – au regard de la période contrôlée et le respect par l'éditeur d'une partie des mesures prévues par l'arrêté relatif à la protection des mineurs, le Collège estime ne pas devoir prononcer de sanction en l'espèce et invite le secrétariat d'instruction à effectuer un monitoring quant au respect de l'ensemble des obligations en matière de protection des mineurs.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159 §1^{er} 7° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. BTV à une amende administrative de vingt mille euros (20.000 €).

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2009.